

*Le Conseil fédéral au Chargé d'affaires de Suisse à Turin, A. Tourte*

L

Berne, 11 juin 1862

Par la dépêche du 3 courant du Ministre des Affaires étrangères, M. Durando, que vous nous avez communiquée<sup>1</sup>, nous apprenons avec satisfaction que le Gouvernement du Roi d'Italie est d'accord avec nous dans la plupart des points relativement aux bases d'un arrangement pour le partage des biens des évêchés lombardo-suisse et qu'il n'insiste plus que sur les deux modifications suivantes de nos propositions du 16 mai dernier<sup>2</sup>, savoir:

1° qu'à l'article 3 on insère avant les mots: «en vue de leur destination éventuelle», le mot *exclusivement*.

2° qu'on fasse abstraction de la réserve d'étendre aussi la discussion du partage aux biens de l'archevêché de Milan, M. le Ministre Durando ayant toutefois déclaré que si les commissaires suisses faisaient des propositions relativement aux biens de la mense de l'archevêché de Milan, les commissaires du Roi les examineraient sans doute avec cet esprit de conciliation qui les a toujours dirigés.

Pour donner aussi de notre côté une preuve du désir qui nous anime d'aplanir le plus tôt ce regrettable conflit et d'y contribuer autant que possible, nous déclarons souscrire à ces deux modifications en prenant volontiers acte de la déclaration de M. le Ministre concernant le second point, et nous nous réservons, sans entrer ici dans des discussions ultérieures de principes, de donner à nos délégués aux conférences qui vont s'ouvrir des instructions convenables sur ce point.

En conséquence, les bases convenues sont donc conçues comme suit:

Art. 1. «La partie des biens en litige qu'on attribuerait définitivement à l'Evêque de Côme lui serait immédiatement remise pour qu'il en disposât à son gré.

Art. 2. «Lors même qu'un accord serait intervenu entre la Confédération suisse et le Saint-Siège, les revenus de la partie des biens réservés au canton du Tessin

---

1. Transmise par Tourte au Président de la Confédération, J. Stämpfli, le 7 juin 1862 (E 22/1659).

2. Lettre du Conseil fédéral à Tourte du 16 mai 1862, non reproduite.

continueront d'être versés entre les mains de l'évêque actuel, tant qu'il conservera le siège épiscopal de Côme ou du moins aussi longtemps qu'il n'aura pas renoncé à les percevoir.

Art. 3. «Il devra résulter de la convention à stipuler que le Gouvernement du Roi a consenti à ce que les biens dont il s'agit soient administrés par le canton du Tessin exclusivement en vue de leur destination éventuelle à un évêché suisse.

Art. 4. «Ces déclarations et les devoirs qui en découlent seront placés sous la garantie du Gouvernement fédéral.

Art. 5. «Le Gouvernement italien s'engagerait à employer ses bons offices pour amener la cour de Rome à prêter son consentement à la séparation des diocèses. Il s'engagerait de même à l'exécution de la convention ratifiée par les deux gouvernements aussitôt que le siège de Côme serait devenu vacant, même dans le cas où la cour de Rome refuserait son consentement à la séparation des diocèses.»

Nous avons invité nos commissaires à se tenir prêts à reprendre sur ces bases les discussions conférencielles avec les commissaires royaux à Turin et à s'entendre directement avec eux sur l'époque de leur réunion. Les commissaires suisses sont les mêmes que précédemment, savoir MM. le Conseiller national Jauch, le Conseiller d'Etat Bolla et l'ancien Conseiller des Etats Vieli.

Vous êtes chargé de porter le contenu de cette dépêche à la connaissance de M. le Ministre Durando.

Nous vous communiquerons les instructions que nous donnerons à nos commissaires<sup>3</sup> et vous voudrez bien, Monsieur, les appuyer de votre mieux dans l'accomplissement de leur mandat.

#### ANNEXE

E 22/1662

#### *Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la Convention avec l'Italie concernant le partage des biens épiscopaux*

Berne, 15 juillet 1863

[...]

Après des discussions prolongées, le Gouvernement italien abandonna enfin cette prétention, et les négociations en vue de la conclusion d'une convention de séparation purent être ouvertes le 1<sup>er</sup> Août à Turin;<sup>4</sup> dans les instructions données à nos délégués, MM. Jauch et Bolla du Tessin et Vieli des Grisons, nous posâmes comme base de ces négociations le partage de la fortune générale de l'Evêché, d'après le chiffre des populations respectives, la tradition des biens des fondations spécialement affectées à la partie suisse, et le rachat convenable des droits sur les fondations générales. La Conférence dut toutefois s'ajourner le 13 Août, parce que les délégués italiens, indépendamment d'autres prétentions inadmissibles, formulèrent notamment deux conditions auxquelles nos délégués ne pouvaient souscrire, savoir que la convention ne pourrait déployer ses effets qu'après la solution de la question ecclésiastique, et que les biens de la mense de l'Evêché de Milan seraient en dehors de tout partage. Cet ajournement fut suivi de discussions prolongées par voie diplomatique, aux fins d'arriver à une entente concernant les bases sur lesquelles les opérations de la Conférence pourraient être reprises.

3. Voir l'arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1862 (E 1004 1/49, n° 2394).

4. Cf. les procès-verbaux de cette conférence (E 22/1660).

A la suite de concessions réciproques on finit par tomber d'accord sur les préliminaires dans la forme sous laquelle ils sont annexés à la convention elle-même, et la Conférence put être reprise le 10 Septembre 1862. En acceptant ces conditions préalables, nous fumes dirigés par les considérations suivantes:

Le séquestre avait été ordonné dans le temps non point à titre de mesure contre le Gouvernement italien, mais afin d'engager par la retenue temporaire des revenus l'autorité ecclésiastique à régler d'autant plus promptement les affaires de son ressort. Mais comme d'après les renseignements qui nous étaient parvenus, le Gouvernement italien s'était chargé de couvrir provisoirement, au moyen des finances de l'Etat, le déficit causé par le séquestre dans les revenus de l'évêque de Côme, le pouvoir ecclésiastique ne se ressentait dès lors pas des effets du séquestre, mais bien le Gouvernement italien. Par ce motif se trouve justifiée la remise des revenus des biens à l'évêque actuel de Côme, aussi longtemps que celui-ci occuperait ce siège ou n'y renoncerait pas; le Gouvernement italien devait, de son côté, garantir l'exécution de la convention, même pour le cas où une entente avec le pouvoir ecclésiastique n'interviendrait pas.

Arrivée à ce point et après que les négociations eurent amené un arrangement sur les principales questions, la Conférence dut, le 30 Septembre, s'ajourner de nouveau au 20 Novembre, attendu qu'on n'avait pu tomber d'accord sur les prétentions des deux parties à un capital de fr. 24'000 appartenant au Chapitre de Côme, et sur le rachat des places gratuites revenant à la partie suisse dans divers établissements. Après avoir entendu les Gouvernements des deux Cantons intéressés, et, eu égard à ce que, d'après les informations qui nous étaient parvenues, une persistance dans nos prétentions sur les deux points en question pourrait faire échouer la convention, nous jugeâmes à propos de céder et de renvoyer la solution des deux questions à une négociation et à une entente ultérieure par voie diplomatique; réserve à laquelle le ministère italien s'était déjà déclaré prêt à souscrire. Puis dans une troisième réunion de la Conférence, à laquelle ne put toutefois prendre part Mr. Bolla, empêché par les travaux qui lui incombait en sa qualité de membre du Gouvernement du Tessin, pendant la session du Grand Conseil, la convention fut signée le 30 Novembre 1862.

[...]<sup>5</sup>

Quant à l'autre question, de savoir si, par la convention, il est pleinement tenu compte des droits et des prétentions de la Suisse, nous nous permettrons de faire observer qu'elle renferme tout ce qui pouvait être obtenu dans le temps et règle définitivement dans les points essentiels une affaire qui est d'une haute importance pour les intérêts politiques et religieux d'une portion de pays considérable. Le Gouvernement du Canton du Tessin déclare partager cette manière de voir dans son message du 6 Mai au Grand-Conseil<sup>6</sup>, qui se trouve aux actes.

Nous venons en conséquence proposer à l'Assemblée fédérale de nous autoriser à ratifier la présente convention par l'arrêté fédéral dont ci-joint le projet. Ce ne sera qu'après l'échange des ratifications que le moment sera venu de procéder au partage entre les deux Cantons des biens épiscopaux adjugés à la Suisse par la convention, de régler l'administration ecclésiastique future des deux territoires séparés, et l'emploi de la propriété afférente à chaque partie.

Nous estimons qu'il ne serait pas opportun de s'occuper de ces questions avant que les autorités italiennes n'aient approuvé et ratifié la convention.<sup>7</sup>

5. *Commentaire des différents articles de la convention.*

6. *Non reproduit.*

7. *A la suite de ce message, publié dans FF 1863, III, p. 199—205, l'Assemblée fédérale a adopté la convention le 31 juillet 1863, publiée dans RO, VII, p. 579—600.*